

CONVENTION DE MISE A DISPOSITIO
d'un agent titulaire chargé de l'entretien des locaux

Entre

La Commune de PLOURIVO représentée par son Maire, Mme Véronique CADUDAL, d'une part,

Et

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège social est établi 11 rue de la trinité - 22200 GUINGAMP, représentée par M. Vincent LE MEAUX, son président, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau communautaire en date du 9/04/2024, d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (articles 61 à 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit,

◆ **ARTICLE 1**

La Commune de PLOURIVO s'engage, après accord de l'intéressée, à mettre à disposition de Guingamp-Paimpol Agglomération, Mme Catherine MOIGNET, adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} avril 2024.

◆ **ARTICLE 2**

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée de 3 ans.

◆ **ARTICLE 3**

Mme Catherine MOIGNET est mise à disposition pour exercer les fonctions d'agent d'entretien selon les modalités suivantes :

- Lundi : Déchèterie de 14 h 00 à 15 h 30
Maison de l'estuaire de 15h35 00 à 18 h 05
- Mardi : Cantonnou de 14 h 00 à 15 h 30
Smitred 15h30 à 17h
Site administratif de Plourivo de 17h à 18h45
- Mercredi : Site administratif de Plourivo de 17h à 19h
- Jeudi : Déchèterie de 14 h à 15 h 30
Site administratif de Plourivo de 17h15 à 19h15
- Vendredi : Cantonnou de 14 h 15 à 15 h 45
- Samedi : Site administratif de Plourivo :
 - Semaines paires de 7h45 à 10h
 - Semaine impaires de 6h30 à 8h30
- Temps forfaitaire de déplacement : 1h 00

Soit un total hebdomadaire de 18h45 (semaines impaires) et 19h (semaine paires)

En cas d'utilisation des salles de réunion qui nécessiterait leur entretien en semaine, un temps d'intervention supplémentaire sera prévu le mardi et/ou le jeudi en fin de journée, dans la limite d'1 h par semaine.

◆ **ARTICLE 4**

L'achat des produits d'entretien nécessaires à l'exercice de ces missions sera effectué par Guingamp-Paimpol Agglomération et mis à disposition de l'agent d'entretien de la mairie de Plourivo.

◆ **ARTICLE 5**

Au vu d'un état trimestriel de service, Guingamp-Paimpol Agglomération remboursera à la Commune de Plourivo la rémunération et les cotisations et contributions afférentes à l'agent intéressé.

Le cas échéant l'agent peut être indemnisé par la collectivité d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans celle-ci.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part, et la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation d'autre part, sont à la charge de la collectivité d'origine.

La rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

◆ **ARTICLE 6**

L'agent mis à disposition a donné son accord en date du _____ sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

◆ **ARTICLE 7**

Toute modification d'un des éléments de la convention fera l'objet d'un avenant et d'un arrêté.

◆ **ARTICLE 8**

Sur demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, par arrêté peut mettre fin avant le terme prévu de la mise à disposition, dans ce cas l'agent sera tenu d'effectuer un préavis de 1 mois.

◆ **ARTICLE 9**

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

◆ **ARTICLE 10**

Les deux collectivités organisent ensemble les conditions de travail, prennent les décisions concernant les congés annuels, congés de maladie ordinaire. La collectivité d'accueil accorde, par année civile, 13 jours de congés annuel à l'agent au titre de sa durée hebdomadaire de service. La collectivité d'origine gère les décisions concernant les accidents de travail et les maladies professionnelles.

◆ **ARTICLE 11**

La collectivité **d'origine** prend les **décisions** relatives aux congés prévues aux 3° à 11° de l'article 57 et 60 sexies de la Loi n°84-53, l'aménagement du temps de travail, le droit individuel à la formation et le congé de formation professionnelle, le droit disciplinaire ainsi que la notation.

◆ **ARTICLE 12**

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Plourivo, le

Le Maire de PLOURIVO

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération